

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

Accords-cadres

Reprographie, duplication, numérisation et livraison de documents sur supports bureautiques

- Lot 1 : Marché n°Z190671F00 - Territoires de Marseille Provence et du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
- Lot 3 : Marché n° Z190673F00 - Territoires d'Istres Ouest Provence et du Pays de Martigues

Le présent protocole est établi

Entre

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE,

Établissement public de coopération intercommunal venant aux droits et obligations de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,

« Le Pharo »

58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, ou son représentant,

Ci-après désigné « la métropole »,

D'une part ;

Et

IMPREMIUM 13 – Groupe IMPREMIUM

dont le siège social est le 25 et 27 boulevard de Briançon à Marseille 13003, représentée par son gérant Hervé CASTELLONESE,

Ci-après désigné : « le prestataire »,

D'autre part ;

PREAMBULE

Contexte autour des marchés

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié le 10/01/2020 à la société IMPREMIUM 13 les marchés publics suivants :

- **MARCHE n° Z190671F00** ayant pour objet « Reprographie, duplication, numérisation et livraison de documents sur supports bureautiques - **Lot 1 - Territoires de Marseille Provence et du Pays d'Aubagne et de l'Etoile** » pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois 1 an à compter de sa notification.

Il s'agissait d'un accord-cadre au sens des articles R. 2162-2 et suivants du code de la commande publique conclu avec un opérateur économique. Il a été passé pour un montant minimum annuel de 100 000 € HT et pour un maximum annuel de 300 000 € HT.

- **MARCHE n° Z190673F00** ayant pour objet « Reprographie, duplication, numérisation et livraison de documents sur supports bureautiques - **Lot 3 - Territoires d'Istres Ouest Provence et du Pays de Martigues** » pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois 1 an à compter de sa notification.

Il s'agissait également d'un accord-cadre au sens des articles R. 2162-2 et suivants du code de la commande publique conclu avec un opérateur économique. Il a été passé pour un montant minimum annuel de 25 000 € HT et pour un maximum annuel de 75 000 € HT.

Ces deux marchés au cours de leur exécution ont fait l'objet d'avenants de prolongation sans modification des montants.

EXPOSE DES MOTIFS DE L'ACCORD

Les marchés ont été terminés aux dates respectives suivantes :

- Pour le lot 1 à la date du 09/04/2024 après une prolongation de 3 mois
- Pour le Lot 3 à la date du 09/08/2024 après une prolongation de 7 mois

La métropole Aix-Marseille-Provence a été confrontée à des contraintes de deux natures différentes ayant eu un impact particulièrement fort sur ce marché :

- Organisationnelles : La loi 3DS est venue profondément refondre l'architecture métropolitaine, avec la suppression des territoires. Dès lors, les services métropolitains ont dû prendre un surcroît d'activités. Dès lors, la gestion de la fonction impression a pris un retard certain dans la mise en œuvre des renouvellements de marché.
- Systémiques : Un surcroît d'activités est apparu avec une multiplication des enquêtes publiques engendrant un besoin d'impression sans lien avec le niveau d'activités précédemment constaté sur les périodes de marché antérieures. L'impossibilité de différer ces différentes procédures, ainsi que de renoncer à l'impression de documents obligatoires (type bulletin de salaires), a conduit à l'atteinte prématurée des seuils maximum sans possibilité de différer les besoins d'impression dans l'attente des nouveaux marchés.

Par courriel en date du 27 septembre 2024, le prestataire a établi les demandes de règlement complémentaire à hauteur de **55 586,09 euros TTC** décomposé de la somme de 41 020,30 euros TTC pour le lot1 et 14 565,79 euros TTC pour lot3.

L'analyse effectuée par la métropole de la demande d'indemnisation l'a amené à retenir l'intégralité des montants des règlements complémentaires dus.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

En cet état, les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend ont convenu de mettre fin à ce litige dans le cadre du présent protocole indemnitaire.

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Métropole d'Aix-Marseille Provence pourra indemniser le prestataire dans le cadre des prestations de reprographie au titre des lots 1 et 3 sous les numéros de marchés N°Z190671F00 et N°Z190673F00.

Article 2 : Concessions réciproques des parties

2.1 – Concessions consenties par le prestataire

En contrepartie des engagements pris par la Métropole à l'article 2.2 du présent protocole, le prestataire :

- **s'estime** intégralement remboursé et en tant que de besoin indemnisé de toutes prestations, sujétions et contraintes découlant de l'exécution des marchés susvisés à l'article 1, y compris des prestations complémentaires de quelque nature que ce soit ;

- **renonce** à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la Métropole, pour les faits mentionnés dans le présent protocole.

2.2 – Concessions consenties par la Métropole

En contrepartie des engagements pris par le prestataire à l'article 2.1 du présent protocole, la Métropole :

- **reconnaît** l'existence d'un préjudice indemnisable pour **IMP premium 13** dont le montant s'élève à la somme de :

46 321, 74 € HT soit **55 586,09 euros TTC**

Article 3 : Modalités d'indemnisation du Titulaire

Le paiement des sommes définies à l'article 2.2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le montant de 46 321, 74 € HT **soit 55 586,09 euros TTC** sera versé à la suite de l'approbation du présent protocole par le bureau de la métropole à l'appui du RIB figurant dans l'annexe 2.

Article 4 : Recours contentieux contre le protocole indemnitaire

En cas de recours dirigé contre le protocole, les parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier le caractère fondé ou non du recours et d'envisager les conséquences de ce recours sur le présent contrôle indemnitaire.

La survenance d'une telle occurrence n'ouvrira pas droit pour le prestataire à une indemnisation supplémentaire au montant forfaitaire et définitif stipulé à l'article 3 du présent protocole.

Article 5 : Indivisibilité des clauses

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses du protocole ont un caractère indivisible.

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole indemnitaire est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole indemnitaire s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre des marchés n°Z190671F00 et n°Z190673F00.

Le Prestataire fera son affaire du règlement de la quote-part due à ses sous-traitants au titre des montants réclamés. La responsabilité de la Métropole ne saurait être engagée quant au règlement de ces sommes.

Article 6 : Prise d'effet

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la société IMPREMIUM.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole indemnitaire.

Fait en deux exemplaires originaux à Marseille, le

**POUR LE PRESTATAIRE
IMPREMIUM**


impremiu
25 et 27 bd. de Briançon
13003 MARSEILLE
04 91 95 00 95
AU CAPITAL DE 213 125€ - SIRET : 069 805 604 00027

POUR LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE PROVENCE
LE VICE-PRESIDENT

Pascal MONTECOT

ANNEXE 1
DECOMPOSITION DE L'INDEMNITE

Le montant de l'indemnité définie à l'article 2.2 du présent protocole est décomposée de la manière suivante :

N° MARCHE	N°FACTURE	MONTANTS EN EUROS TTC
MARCHE LOT1 Z190671F00	Facture_I13_231302516_1	1 495,32
	Facture_I13_241300914	16 721,20
	Facture_I13_241300915	450,10
	Facture_I13_241301392	5 566,14
	Facture_I13_241302093	16 698,43
	Facture_I13_241302284	89,11
MARCHE LOT3 Z190673F00	Facture_I13_241301271	105,53
	Facture_I13_241301272	822,96
	Facture_I13_241301309	5 246,03
	Facture_I13_241301310	220,38
	Facture_I13_241301315	435,11
	Facture_I13_241301316	7 735,78
TOTAL EUROS TTC		55 586,09